

**RÈGLEMENT ET GUIDE
DE COLLECTE DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

2022 – 2027

**Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Mise à jour du 5 février 2024

Tables des matières

Article I : PRÉAMBULE.....	3
Article II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
II -1 - Objet du règlement	5
II -2 - Définition des déchets ménagers et assimilés (DMA) :	5
a) Les déchets ménagers :	5
b) Les déchets assimilés :	5
c) Les déchets non collectés par la collectivité :	5
d) Les conditions et la limite de prise en charge des déchets issus de producteurs qui ne sont pas des ménages :	6
e) Camping et aire de camping-car.....	7
Article III : LES DIFFÉRENTS FLUX DE COLLECTE ET LEUR CONDITIONNEMENT	7
III -1 - Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	7
III -2 - Les biodéchets.....	8
III -3 - Les emballages recyclables (hors verre).....	8
III -4 - Les emballages en verre	9
III -1 - Les cartons bruns d'emballage.....	9
III -1 - Les déchets textiles	9
III -2 - Les déchets volumineux	9
III -3 - Les déchets végétaux.....	10
III -4 - Autres- Déchèterie.....	10
Article IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
IV -1 - Type de collecte	10
IV -2 - Fréquence de passage.....	11
IV -3 - Jours et horaires de collecte	12
IV -4 - Jours fériés	12
IV -5 - Cas de force majeure	12
Article V : LES DIFFÉRENTS RÉCIPIENTS ET LEUR IMPLANTATION	12
V -1 - Les sacs	13
V -2 - Les bacs	13
a) Bacs individuels :	13
b) Bacs de regroupement :	14
V -3 - Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés :	14
V -4 - Garde juridique et responsabilité.....	15
Article VI : PRÊT TEMPORAIRE DE CONTENANTS LORS DE MANIFESTATIONS	15
VI -1 - Fiche de demande.....	15
VI -2 - La livraison, collecte et l'enlèvement des contenants	15
VI -3 - Respect des consignes de tri	16
Article VII : LES RÈGLES DE PRÉSENTATION ET DE REFUS	16
VII -1 - Nature des déchets présentés - refus de collecte.....	16
VII -2 - Règles de dépôt et de présentation des déchets.....	16
VII -3 - Dépôts sauvages.....	17
Article VIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS ENCOURUES	17
Article IX : NATURES DES VOIES DESSERVIES - PERMIS.....	19
IX -1 - Dispositions relatives aux voies publiques et à leur accès par le véhicule de collecte.....	19
IX -2 - Accessibilité lors de la collecte	19
a) Travaux	20
b) Intempéries	20
c) Autres	20
IX -3 - Dispositions relatives aux voies privées.....	20
IX -4 - Permis d'aménager et permis de construire	20
Article X : FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS	20
Article XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	21
XI -1 - Date d'application	21
XI -2 - Affichage du règlement	21
XI -3 - Modifications du règlement	21
XI -4 - Clauses d'exécution	21

Liste des annexes

Annexe I : Fiche de demande de prêt de conteneurs

Annexe II : Préconisations techniques pour la bonne circulation de la Benne à ordures ménagères

Article I : PRÉAMBULE

Lors de sa création, le 1^{er} janvier 2000, La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a pris la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes et les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportaient.

La partie « traitement » a été transférée au syndicat mixte départemental TRIFYL le 11 avril 2000 lors de l'adhésion de la Communauté d'agglomération qui en a toutefois poursuivi l'exercice jusqu'au 31 décembre 2003.

La partie « collecte » a été transférée par les communes membres de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2004, l'exercice effectif en ayant été assuré à compter du 1^{er} janvier 2005.

La Communauté d'agglomération étant établie sur 2 aires urbaines, le service de collecte s'articule autour de deux pôles techniques, l'un sur Castres qui dessert les communes de Castres, Labruguière, Lagarrigue, Valdurenque, Noailhac, Boissezon et Navès ; l'autre sur Mazamet pour les communes de Mazamet, Aussillon, Pont de Larn, Payrin-Augmontel, Aigüefonde, Caucalières, Saint-Amans-Soult.

La qualité du cadre de vie et la préservation de l'environnement naturel conduit à fixer des exigences nouvelles au service public, au-delà de la simple garantie de la salubrité publique dans les agglomérations.

Avec les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, une politique globale des déchets s'est mise en place, en fixant notamment comme objectif, l'interdiction au 1^{er} juillet 2002 de la mise en décharge des déchets « bruts » n'ayant subi aucun traitement préalable.

Pour tous les usagers ces dispositions se traduisent par l'obligation de trier les déchets et pour les collectivités la mise en place des modalités nécessaires à leur collecte.

Ces obligations de tri se précisent et ont été renforcées par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui promeut la transition vers une économie circulaire, qui « vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. »

Cette nouvelle gestion de la collecte nécessite l'approbation d'un règlement propre aux caractéristiques de la collectivité, tant sur la définition des déchets et des flux collectés que sur l'organisation de ce service au sein de notre territoire comme auprès des usagers.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224.13 à L2224.17-1,

Vu le règlement sanitaire du Département du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 et notamment le titre IV section I relatif aux déchets ménagers,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R-111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et codifiée aux articles L 541-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, repris à l'article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets managers et assimilés du Tarn dont la révision a été approuvée par l'arrêté du Conseil Général en date du 15 avril 2011,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'ordonnance n°2020/920 du 29/07/2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant

Qu'il est de l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Qu'il est nécessaire de régler les modalités de collecte des déchets ménagers,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité et que la sécurité des agents de la collecte soit assurée.

Article II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II -1 - *Objet du règlement*

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ayant compétence en matière de collecte des déchets, il convient de réglementer le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du présent règlement est donc de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Ce règlement constitue le guide de collecte des déchets ménagers prévu à l'article R. 2224-27 du Code général des collectivités territoriales, afin d'informer les administrés des modalités de collecte.

II -2 - *Définition des déchets ménagers et assimilés (DMA) :*

a)Les déchets ménagers :

Ce sont les déchets ordinaires produits directement par les ménages dans leur vie quotidienne, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations et des résidus divers ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b)Les déchets assimilés :

Ce sont les déchets, qui aux termes de la loi « peuvent au regard de leurs caractéristiques et aux quantités produits, être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour le personnel et l'environnement ». Ces déchets peuvent provenir des établissements artisanaux et commerciaux, des services, des administrations, du nettoyage des voies publiques, parcs et cimetières et des activités de toute nature.

c)Les déchets non collectés par la collectivité :

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit toxique explosif ou dangereux susceptible de blesser le personnel chargé de la collecte, du transport et du traitement ou d'endommager les matériels et équipements utilisés.

L'élimination des déchets suivants n'est pas assurée par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Ils doivent être directement éliminés par son producteur auprès d'un prestataire privé :

Type de déchets	Exutoire
- les plaques d'amiante	Entreprise de désamiantage (décret n° 2012-639 du 4 mai 2012) – Société privée de traitement des déchets dangereux (type SARPI à Labessière Candeil, ...)
- les cendres, mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité commerciale, industrielle ou administrative autres que ceux définis ci-dessus ;	Centres de Traitement et de Valorisation des Mâchefers
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades	Entreprise privée assurant la collecte des déchets d'activité de soins et à risque infectieux (Type Veolia, Coved, Lacollectemédicale, ...)
- les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux et en général tout déchet carné ou sous-produit animal de plus de 10 kg	Equarisseurs - Vétérinaires

Type de déchets	Exutoire
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et/ou présenteraient un réel danger pour les personnels (sacs de gravats, mobilier, plaque de verre...) :	En déchèterie
- les déchets de travaux (plomberie, déchets de bâtiment et gravats)	En déchèterie
- les produits toxiques et leur contenant : produits chimiques divers, peinture...	En déchèterie
- les radiographies médicales	En déchèterie
- les coupes d'arbres et déchets végétaux	En déchèterie
- les bouteilles de gaz	Distributeur et revendeur agréé
- les extincteurs	Sociétés privées spécialisées
- les pneus	Garages – Centres auto
- les miroirs	En déchèterie
- les véhicules motorisés et pièces détachées	Centre Véhicule Hors d'Usage – Ferrailleur – Epaviste – Casse
- les vêtements	Bornes textiles - En déchèterie
- les néons et les ampoules fluo compactes (basse consommation)	En point de vente - En déchèterie
- les matières en combustion, cendres chaudes	En déchèterie
- les matières fines telles que la sciure, les cendres, poussières métalliques...	En déchèterie
- les déchets liquides (par exemple, la glace, les déchets de cuisine)	Compostage – Filière biodéchets
- les excréments, les boues, les litières d'animaux au-delà de 30L hebdomadaire	Filière agricole ou Assainissement
- les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : les aiguilles et seringues des personnes en auto-traitement	En pharmacie (boîtes de conditionnement délivrées sur ordonnance) - En déchèterie

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants, le verre concassé...

d) Les conditions et la limite de prise en charge des déchets issus de producteurs qui ne sont pas des ménages :

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose de raisonner par site de production. Les déchets produits et présentés à la collecte doivent résulter de l'activité du site et ne peuvent provenir d'un site ou d'une activité extérieurs.

• Volumes limites et seuils de collecte

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par semaine pour un producteur qui n'est pas un ménage est de :

- 10 000 litres d'ordures ménagères résiduelles (biodéchets compris),
- 140 litre de biodéchets,
- 3 000 litres d'emballages ménagers recyclables (cartons et papiers compris).

Ces volumes constituent donc les quantités maximales hebdomadaires acceptées.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet pourra appliquer une redevance spéciale pour des volumes supérieurs ou égal à :

- 3 000 litres d'ordures ménagères (biodéchets compris),
- 1 501 litres d'emballages ménagers recyclables (cartons et papiers compris).

La collecte des déchets ménagers et assimilés des sites classés comme « usine » ou « entreprise industrielle » selon le Code général des impôts (article 1521), et qui sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, n'est pas réalisée.

- **Obligation de tri des cinq flux**

Tout producteur de déchets qui génère plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale) est obligé par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, depuis le 1^{er} juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation des cinq flux de déchets suivants :

- papier,
- métal*,
- plastique*,
- verre*,
- bois*.

*Ces flux ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

- **Obligation de tri à la source des biodéchets**

Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets et/ou 60 l/an d'huiles alimentaires sont tenus de les trier et les valoriser (arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement).

La loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, ce seuil est abaissé à 5 t/an de biodéchets. À compter du 1^{er} janvier 2024 cette obligation est étendue à tous les producteurs de déchets (ménagers, administratifs et professionnels), quelle que soit la quantité produite.

e) **Camping et aire de camping-car**

Une redevance particulière pour les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peut être instaurée.

Article III : LES DIFFÉRENTS FLUX DE COLLECTE ET LEUR CONDITIONNEMENT

Tout déchet présenté à la collecte sera conditionné de manière à ne pas présenter de risque pour les agents de collecte lors de l'opération de ramassage.

III - I - Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets ne pouvant être valorisés par recyclage et ne faisant pas partie des déchets spécifiques. Ils sont collectés et transférés au syndicat mixte TRIFYL qui en assure le traitement.

Est considéré comme « assimilable » aux déchets des ménages tout volume présenté inférieur ou égal à 10 000 litres (biodéchets compris) collectés par semaine. La densité de ces déchets ne doit pas excéder 0,3 pour être conformes aux produits attendus.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés et déposés le cas échéant dans le contenant mis à disposition par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : bacs individuels, de regroupement, colonnes aériennes ou conteneurs enterrés.

Plus particulièrement pour les conteneurs enterrés, semi-enterrés et les colonnes aériennes, le volume des sacs à déchets utilisés ne doit pas excéder 80 litres, afin de ne pas obstruer l'orifice du récipient de collecte.

Le tri des déchets recyclables est une obligation qui s'applique à tous les utilisateurs du service de collecte. Si des emballages ménagers recyclables sont retrouvés en grande quantité (relativement à la production) dans les ordures ménagères, le bac à ordures ménagères (couvercle bordeaux) pourra ne pas être collecté.

III -2 - Les biodéchets

Les biodéchets dont il est question sont des déchets putrescibles constitués essentiellement de déchets alimentaires de cuisine : restes de repas, déchets de préparation ou des produits alimentaires non consommés.

Afin d'accompagner la généralisation du tri à la source des biodéchets, obligatoire d'ici 2025 (Article 70,V,4° de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition pour la croissance verte), la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet peut :

- mettre à disposition des composteurs individuels et collectifs,
- à partir de 2023, collecter des sacs biodégradables de couleur différenciée, en mélange avec les ordures ménagères résiduelles,

III -3 - Les emballages recyclables (hors verre)

Ils comprennent les emballages suivants, entièrement vidés mais non lavés :

- les bouteilles et flacons en plastique (y compris les bouteilles d'huile, les flacons de sauce...)
- les briques alimentaires
- les emballages métalliques (bouteilles et bidons, boîtes de conserve, aérosols, barquettes et cannettes en aluminium)
- les petits cartons d'emballage
- les papiers, courriers, enveloppes, journaux, magazines, revues, catalogues, prospectus publicitaires, annuaires, livres et cahiers (Ils doivent être débarrassés de leurs films d'emballage et de leurs échantillons) ou en déchèterie.

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastique, métallique et papier avant 2022.

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 2023, seront également acceptés les emballages ménagers suivants :

- pots et barquettes,
- films, sacs et sachets,
- gourdes de compote, tubes, capsules.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés soit :

- o en vrac à l'intérieur des bacs (ne pas emballer dans des sacs) : bacs individuels, de regroupements ou bornes d'apport volontaire
- o ou dans les sacs jaunes, dans le cas d'une collecte provisoire, réalisée en porte à porte en sac

Pour les ménages qui sont desservis en bacs de regroupement ou bornes d'apport volontaire, des cabas de précollecte sont disponibles gratuitement sur demande, au service de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Le tri des déchets recyclables est une obligation qui s'applique à tous les utilisateurs du service de collecte. Si des ordures ménagères, ou tout autre déchet interdit (déchets verts, gravats, emballage en verre, ...) sont retrouvés dans les emballages recyclables, le bac à emballages recyclables (couvercle jaune) pourra ne pas être collecté.

III -4 - Les emballages en verre

Les emballages en verre sont collectés en points d'apport volontaire. Ils doivent être déposés en vrac dans les points de collecte d'apport volontaire (récup'verre) aériens, enterrés ou semi-enterrés, à des horaires (entre 7h et 22h), afin de limiter les nuisances sonores.

Des cabas de précollecte sont disponibles gratuitement sur demande, au service de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) doivent être débarrassés de leurs obturateurs (bouchons, couvercles, caoutchouc...) et comprennent :

- les bouteilles, de toutes les couleurs,
- les pots,
- les bocaux,
- et les flacons (notamment de parfum, de ketchup, flacons-moulin à poivre/sel, flacons-pompe de fond de teint, flacon-bille de déodorants)

III -1 - Les cartons bruns d'emballage

Pour les particuliers, les cartons bruns peuvent être intégrés à la collecte des emballages recyclables en petite quantité. S'ils ne peuvent pas être contenus dans le récipient de collecte, ils doivent être déposés en déchèterie afin d'être valorisés.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet se réserve le droit d'organiser une collecte des cartons des professionnels (volume limité à 750 litres par semaine, inclus dans les emballages recyclables).

Les cartons, vidés de leur contenu, pliés et regroupés, sont présentés :

- soit de manière ordonnée sur le trottoir devant le commerce ou à un point défini avec le service de gestion des déchets, dans ce cas, il faudra veiller à ne pas gêner le déplacement des piétons,
- soit en bac, dans lequel les cartons ne devront pas dépassés de leur contenant.

III -1 - Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, le linge de maison, les chaussures usées ou inutilisées et la maroquinerie. Ils doivent être propres, secs même usés (déchirés, troués) et non souillés (peinture, graisse...), non moisiss, les chaussures attachées par paires. Ces éléments, ensachés dans des sacs fermés de 50 litres maximum, doivent être déposés dans les bornes textiles parsemées sur le territoire de la CACM.

Les textiles sanitaires (couches, mouchoirs jetables, cotons,) ne constituent pas des déchets textiles, mais des ordures ménagères.

III -2 - Les déchets volumineux

La collecte des encombrants concerne les déchets volumineux des ménages. Sont considérés comme « encombrants ménagers » le mobilier usagé, meubles, literie, électroménager (téléviseurs, machines à laver). La collecte des encombrants a lieu uniquement sur rendez-vous à l'adresse suivante :

<https://www.castres-mazamet.fr>

Sont collectés :

- Un bien mobilier démonté (déménageable) ou électroménager qui ne rentre pas facilement dans un véhicule usuel
- Dans la limite de
 - o 2 rendez-vous par an
 - o 1 objet volumineux dont l'encombrement et le poids ne dépassent pas 1 m3 et 100 kg par rendez-vous parmi les déchets suivants :

▪ Réfrigérateur

▪ Lave-linge

▪ Table

- | | | |
|------------------|---------------|-------------------------------------|
| ▪ Congélateur | ▪ Sèche-linge | ▪ Buffet |
| ▪ Lave-vaisselle | ▪ Canapé | ▪ Armoire |
| ▪ Gazinière | ▪ Télévision | ▪ Commode |
| | ▪ Fauteuil | ▪ Literie : lit - sommier – matelas |

L'objet volumineux doit être présenté la veille du jour de collecte fixé ; il doit être placé de façon ordonnée devant les habitations, sur le domaine public, pour être accessible pour les agents de collecte, sans gêner la circulation des véhicules ni des piétons.

Toute infraction est passible d'une amende (article R632-1 du Code Pénal).

LES INTERDITS (à apporter directement en déchèterie, en point de vente ou en borne récup dédiée) :

- déchets de travaux (plomberie, déchets de bâtiment et gravats)
- les éléments de jardin (tondeuse, toboggan, piscine, vélo,...)
- les produits toxiques et leur contenant : produits chimiques divers, peinture, amiante
- les radiographies médicales,
- coupes d'arbres et déchets verts,
- les bouteilles de gaz, extincteurs, pneus,
- le verre, les miroirs,
- véhicules motorisés et pièces détachées,
- les vêtements,
- les néons et les ampoules fluo compactes (basse consommation)
- les petits électroménagers (micro-ondes, cafetières, bouilloires, aspirateurs,)

III -3 - Les déchets végétaux

Les déchets végétaux représentent tous les déchets issus du jardinage :

- les tontes de gazon,
- les mauvaises herbes,
- les tailles de haies et élagage,
- les feuilles mortes.

Les déchets végétaux peuvent être épandus en paillage (ou mulching), ou compostés avec les déchets fermentescibles issus de la cuisine chez l'habitant. Ils peuvent également être apportés en déchèterie.

Les déchets de jardins ne sont pas assimilables à des ordures ménagères résiduelles ou à des emballages ménagers recyclables. Un récipient en comprenant, pourra être refusé à la collecte.

III -4 - Autres- Déchèterie

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans les chapitres précédents peuvent prendre contact avec la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet qui les orientera vers les filières adaptées. Les règles de dépôt (ainsi que les déchets acceptés) en déchèteries sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries du syndicat mixte TRIFYL.

Article IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet organise les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

IV -1 - Type de collecte

Le mode de collecte mis en place dépend majoritairement du secteur géographique :

a) Pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables :

Secteur	Type de collecte	Moyen de collecte	
		Ordures ménagères résiduelles	Emballages recyclables
Zone pavillonnaire ou rurale	en porte à porte ou en regroupement	en bacs individuels à couvercle bordeaux ou en bacs de regroupement à couvercle bordeaux	en bacs individuels à couvercle jaune ou en bacs de regroupement à couvercle jaune
Centre urbain dense	en apport volontaire	en conteneurs enterrés	en conteneurs enterrés
	en porte à porte	en sacs noirs*1	en sacs jaunes*2

*1 : zones restreintes de Castres et Mazamet
*2 : zones restreintes de Mazamet uniquement

Les différentes contraintes s'exerçant sur la collecte, comme par exemple : l'accessibilité du camion de collecte, la typologie de la voie d'accès, etc... peuvent engendrer une adaptation de celle-ci.

Deux types de collecte peuvent cohabiter, à la demande du service.

La collecte en porte à porte en sacs visant à être supprimée au fur et à mesure elle ne sera pas conservée dès lors qu'un des autres types de collecte sera instauré.

b) Pour les emballages en verre :

Secteur	Moyen de collecte
	Emballages en verre
Zone pavillonnaire Zone rurale Centre urbain dense	En apport volontaire : colonnes aériennes ou conteneurs enterrés

c) Pour les déchets volumineux :

Secteur	Moyen de collecte
	Déchets volumineux
Zone pavillonnaire	En déchèterie ou en porte à porte : à déposer la veille au soir du rendez-vous, sur le trottoir (domaine public)

IV -2 - Fréquence de passage

Le service est variable selon la typologie d'habitat :

Type de service	Fréquence de collecte hebdomadaire		Mode de collecte	Encombrants
	Ordures ménagères	Emballages recyclables (hors verre)		
ENTERRE centre urbain dense			Apport volontaire en conteneurs enterrés (provisoirement : porte à porte en sacs)	Service sur rendez-vous, illimité à 2 rendez-vous par an
HABITAT COLLECTIF ou GROS PRODUCTEURS	C1 à C3	C1 ou colonne d'apport volontaire	Bacs privatifs	

PAVILLONNAIRE*	C0.5 à C1	C0.5 à C1	Porte à porte en bacs individuels	
RURAL	C1 à C2	C0.5 à C1	Bacs de regroupement Apport volontaire en colonnes aériennes ou conteneurs semi-enterrés	

*Se référer au calendrier de collecte

Légende :
 C0.5 : collecte une fois tous les quinze jours
 C1 : collecte 1 fois par semaine
 C2 : collecte 2 fois par semaine

Afin de répondre au besoin des habitants et de favoriser le geste de tri, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet étudie la possibilité d'inverser les fréquences de collecte : C0.5 pour les ordures ménagères et C1 pour les emballages recyclables dans les zones pavillonnaires (collecte en porte à porte). Un test est actuellement effectué sur la commune de Navès.

IV -3 - Jours et horaires de collecte

Le territoire la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet est divisé en 2 aires urbaines, elles-mêmes divisées en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service, de circulation ou de météo.

Les renseignements concernant le jour de passage sont disponibles à l'accueil du service Environnement ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet à la rubrique « déchets ». Pour les collectes en porte à porte, un calendrier de collecte annuel est distribué en début d'année.

Les horaires des collectes peuvent varier entre 4 heures du matin et 21 heures.

IV -4 - Jours fériés

Les collectes pourront être supprimées ou reportées en fonction des possibilités du service.

IV -5 - Cas de force majeure

En cas de force majeure (grève, émeute, épidémie, catastrophe naturelle, conditions climatiques...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Une information sera disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, dans la rubrique « déchets ». La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet informera la commune de toute modification de la collecte.

Article V : LES DIFFÉRENTS RÉCIPIENTS ET LEUR IMPLANTATION

Selon la commune et le secteur de collecte : des bacs individuels, des bacs de regroupement, des colonnes aériennes, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés peuvent être mis à disposition.

Des cabas de pré-collecte sont également fournis gratuitement, sur demande des habitants, afin de faciliter le stockage des emballages recyclables et en verre, avant leur dépôt dans les points d'apport volontaires ou bacs de regroupement correspondants.

V -1 - Les sacs

Les sacs

- noirs, sont pour les ordures ménagères résiduelles, et sont à la charge des habitants du territoire,
- jaunes, destinés à la collecte des emballages recyclables des habitants du secteur Mazamétain, qui sont collectés en porte à porte et en sac (solution provisoire). La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet fournit les sacs jaunes uniquement, dans l'attente d'un autre mode de collecte,
- orange, pour la collecte des biodéchets, sont mis à disposition des habitants et sont à retirer auprès de chaque mairie.

La distribution des sacs jaunes et de couleurs différenciée est à la charge de chaque commune.

V -2 - Les bacs

Les bacs de collecte roulants sont mis à disposition par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ils seront présentés couvercle fermés sur le domaine public. Leur contenu ne doit pas déborder ni être tassé, ni être composé d'une densité supérieure à 0,3.

Couleurs :

- Cuve grise (*gris souris*), commune à tous les bacs
- Couvercle bordeaux (*rouge vin*), pour les ordures ménagères résiduelles
- Couvercle jaune (*jaune zinc*), pour les emballages recyclables

Afin d'assurer un suivi de son parc de récipients de collecte, la Communauté d'agglomération tient à jour une base de données de ses utilisateurs.

a)Bacs Individuels :

Ces bacs sont fournis par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et mis à disposition des usagers. **Chaque foyer n'est autorisé à présenter qu'un seul bac par flux de déchets et par foyer.**

Règle de dotation indicative

- Pour un ménage :

Nombre de personnes au foyer	Ordures ménagères résiduelles	Emballages ménagers recyclables (hors verre)
1 à 5	140 L <i>maximum</i>	180L ou 240 L <i>maximum</i>
6 à 9	180 L <i>maximum</i>	180L ou 240 L <i>maximum</i>
9 et plus	240 L <i>maximum</i>	180L ou 240 L <i>maximum</i>

- Pour un immeuble, ou petit collectif : la dotation est calculée en fonction du nombre d'habitants présents dans le logement de façon globale.

- Pour un producteur autre qu'un ménage, la dotation maximale constitue :

- 13 bacs de 750 litres, pour les ordures ménagères, ajustée en fonction de la fréquence de collecte (*Exemple : si collecte 2 fois par semaine, la dotation maximale est de 6 bacs 750L*)
- 4 bacs de 750 litres, pour les emballages recyclables (cartons compris)

Utilisation

Les bacs fournis par la collectivité sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Tout usage des bacs autre que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Entretien

Le lavage des bacs est à la charge du particulier, de l'entreprise ou du bailleur en fonction du destinataire de la mise à disposition. **L'état de propreté d'un bac ne pourra entraîner son changement.** Concernant tout autre dommage engendré dans le cadre normal de la collecte, des pièces détachées sont disponibles et mises en place par l'équipe de maintenance des bacs de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, sur simple demande.

b)Bacs de regroupement :

Ces bacs sont la propriété de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, installés sur le domaine public, ils desservent plusieurs habitations.

Règle de dotation

La dotation est calculée en fonction du nombre d'habitants desservis par ce point de regroupement.

Utilisation

Les bacs fournis par la collectivité sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Tout usage des bacs autre que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Entretien

L'entretien et le lavage des bacs sont à la charge de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Le lavage est réalisé 2 fois par an.

V -3 - Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés :

Ils sont fournis par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, qui s'engage à en assurer la collecte régulière afin de limiter les débordements.

Règle de dotation/modification

Toute demande de nouveaux points ou de déplacement motivée sera soumise à validation de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, en concertation avec la commune, qui l'évaluera en fonction de critère d'utilité et de sécurité. Ils sont disposés sur le domaine public.

Toute implantation particulière sera soumise à convention entre la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et le demandeur (financement et implantation). La gestion des dépôts sauvages et le lavage extérieur de la borne seront également à la charge du demandeur. Seuls les points validés seront collectés. Tout déchet présenté en dehors des points de collecte ne sera pas collecté.

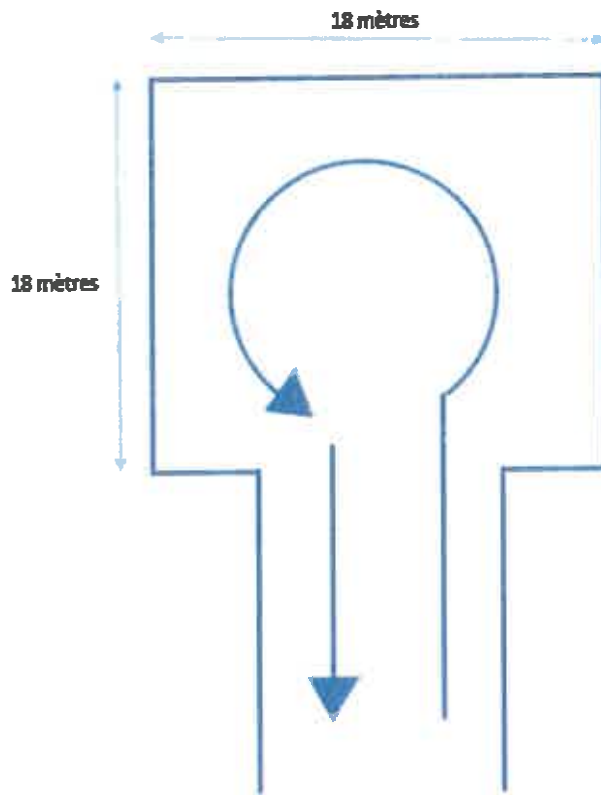
Tout point existant peut-être modifié en fonction de ces mêmes critères à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Dans la définition de ces points est inclus le nombre et la nature des récipients concernés.

Si le véhicule de collecte ne peut accéder dans une voie (domaine privé, impasse, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs seront placés à l'entrée de celle-ci.

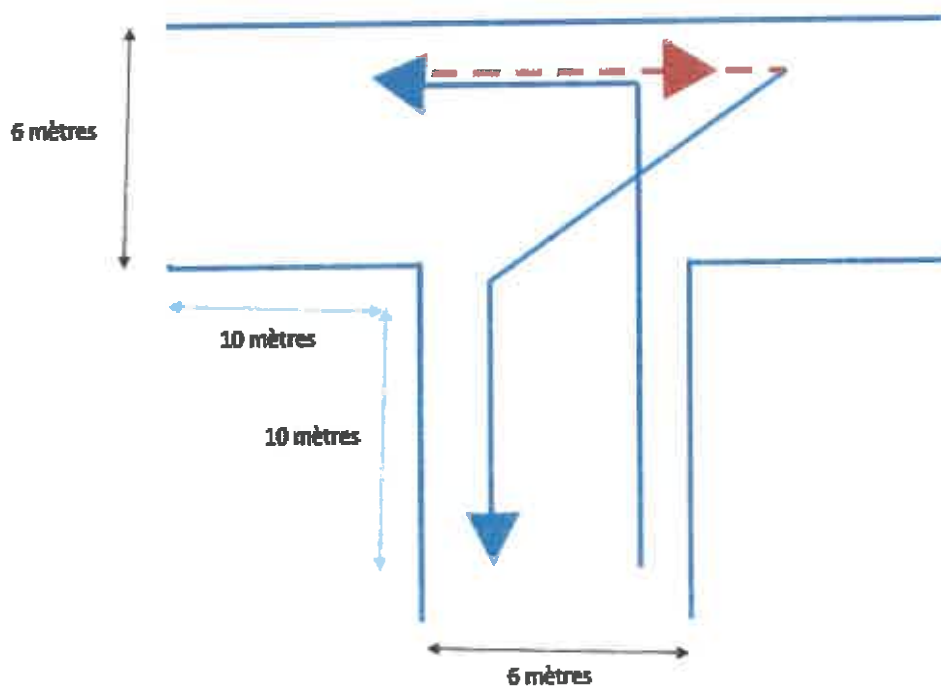
Dans le cas de bacs privés, ceux-ci devront être sortis sur le bord de la voie ou placés en limite de propriété pour être collectés. En aucun cas, le camion benne ne pénétrera dans l'enceinte privée.

ANNEXE II – Préconisation techniques pour la bonne circulation de la Benne à ordures ménagères (dimensions minimales, hors stationnements gênants)

1) Aire de retournement par défaut



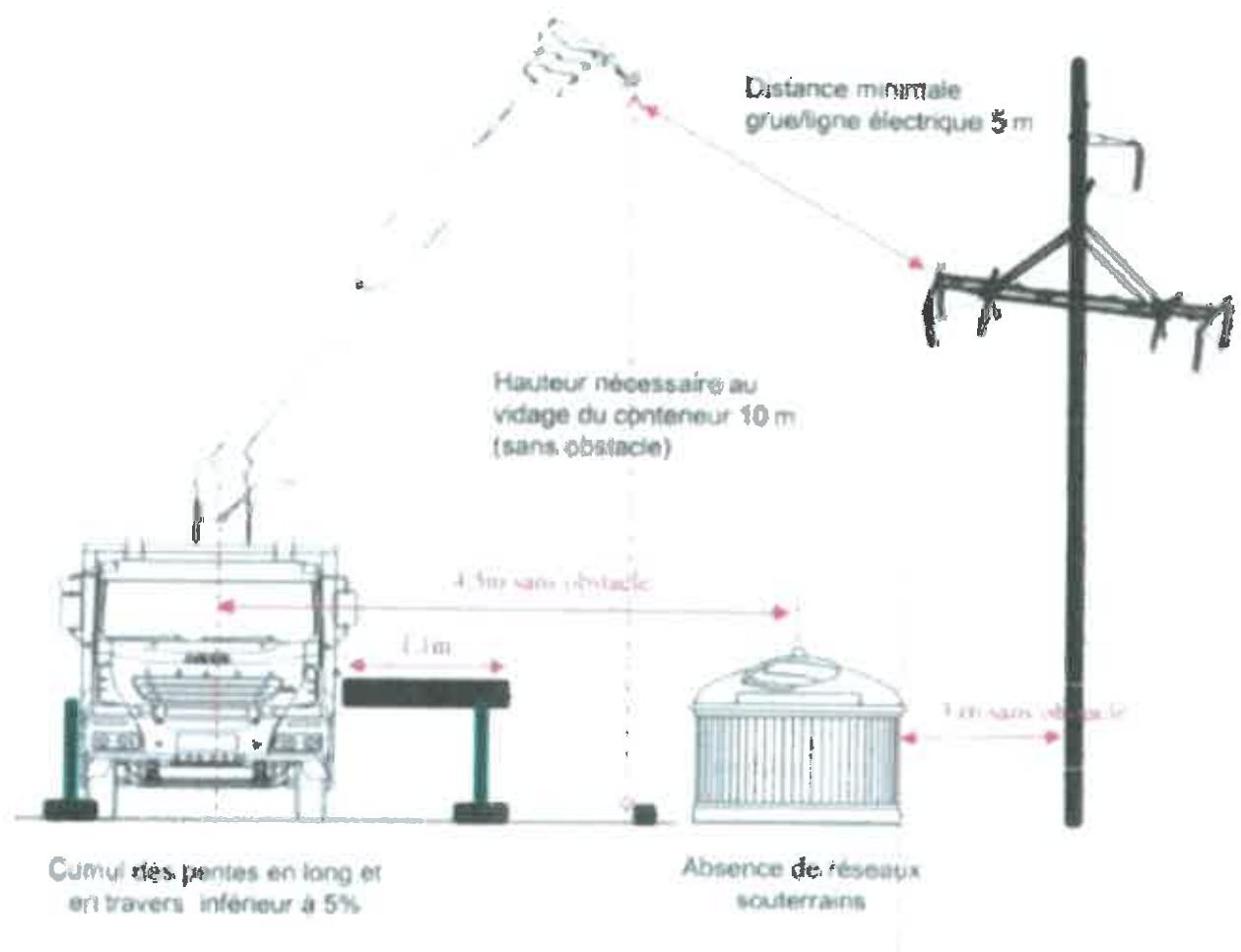
2) T de retournement, soumis à validation du service de collecte des déchets ménagers



3) *Préconisations spécifiques pour la collecte en camion grue :*

L'implantation des colonnes aériennes semi-enterrées ou enterrées doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- respecter une distance de 4,5 m entre le centre du conteneur et l'axe de la grue,
- s'assurer de l'absence de ligne électrique, télécom ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue de collecte,
- s'assurer de l'absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- prévoir un accès facile et si possible permanent pour le camion de collecte, avec un nombre minimum de manœuvres,
- s'assurer qu'il n'y a pas de lignes aériennes (téléphone, électricité, éclairage public) au-dessus ou à proximité des conteneurs. Danger de collecte avec la grue (hauteur minimale 8 m) en matière de règle de sécurité : la grue déployée doit être :
 - à 3 mètres minimum d'une ligne télécom ou électrique inférieur à 50 000 volts,
 - et à 5 mètres minimum d'une ligne télécom ou électrique supérieur à 50 000 volts,
- soumettre à validation la Communauté d'agglomération le projet d'implantation et le type de conteneur choisi pour étudier la faisabilité d'un projet communal ou de promotion immobilière.



4) *Préconisations spécifiques pour la benne de collecte latérale*

